



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 30 janvier 2004**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 37

Convocation du Conseil Municipal :  
le 12 janvier 2004

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :  
le 3 février 2004

**Délibération fixant le régime indemnitaire des agents de la ville de  
Niort relevant des filières administrative, technique, sportive,  
culturelle, animation, médico-sociale et police, à compter du 1er  
janvier 2004**

[\[Annexe\]](#)

Président :

**M. Alain BAUDIN**

**Présents :**

*Adjoints :*

Mme Françoise BILLY, M. Gérard NEBAS, M. Gilles FRAPPIER, Mme Jeanine BIMES, M. Luc DELAGARDE, Mme Nicole GRAVAT, M. Guillaume JUIN, M. Rodolphe CHALLET, M. Paul SAMOYAU, Mlle Fabienne RAVENEAU, M. Amaury BREUILLE, M. Robert PLANTECOTE, M. Jacques LAMARQUE, Mme Geneviève RIZZI, M. Gérard ZABATTA

*Conseillers :*

Mme Andrée CHAREYRE, M. Michel GENDREAU, M. Rémy LANDAIS, Mlle Karen NALEM, Mme Madeleine CHAIGNEAU, Mme Marie-Edith BERNARD, Mme Valérie UZANU, Mme Catherine REYSSAT, M. Bernard JOURDAIN, Mme Isabelle RONDEAU, M. Yannick TARDY, Mme Françoise HALAT, M. Alain GARCIA, M. Dominique GUIBERT, Mme Elisabeth BEAUVAIS, Mme Claudie LAROCHE, M. Marc THEBAULT

**Secrétaire de séance :** Karen NALEM

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Mme Annie COUTUREAU donne pouvoir à Mme Andrée CHAREYRE.  
Mme Danièle GANDILLON donne pouvoir à M. Paul SAMOYAU.  
Mme Jacqueline LEFEBVRE donne pouvoir à Mme Elisabeth BEAUVAIS.  
Mme Michelle LE FRIANT donne pouvoir à M. Marc THEBAULT.

**Excusés :**

*Conseillers :*

Mme Nathalie BEGUIER, M. Michel PAILLEY, Mme Catherine DEGUERCY, M. Joël RENOUX, M. Franck GIRAUD, Mme Christabelle CHOLLET, M. Jean-Louis EPPLIN, M. Stéphane TRONEL

**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 janvier 2004**

DELIBERATION D20040031

**Direction Ressources Humaines**

**Délibération fixant le régime indemnitaire des agents de la ville  
de Niort relevant des filières administrative, technique, sportive,  
culturelle, animation, médico-sociale et police, à compter du 1er  
janvier 2004**

Monsieur Luc DELAGARDE, Adjoint au Maire, expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la Commission Générale,

Sur proposition du Maire

Par délibérations des 28 mars, 27 juin et 19 décembre 2003, le Conseil Municipal a adopté un régime indemnitaire applicable aux personnels de la ville de Niort à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

Conformément aux engagements pris avec les partenaires sociaux, ce régime indemnitaire fait l'objet d'une revalorisation compte tenu d'une enveloppe financière à répartir entre les agents et conformément aux textes en vigueur.

Les crédits prévus à cet effet au budget 2004 permettent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'attribution aux personnels d'un régime indemnitaire défini comme suit :

### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

#### **Indemnités des agents appartenant au cadre d'emploi des attachés**

Les Directeurs, Attachés Principaux et les Attachés territoriaux bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IFTS (Indemnité Fortaire pour Travaux Supplémentaires) dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures) dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

#### **Indemnités des agents appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs**

Les Rédacteurs territoriaux bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les Rédacteurs Chefs, les Rédacteurs Principaux et les Rédacteurs à partir du 8<sup>e</sup> échelon :

- l'IFTS et dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;  
Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.  
- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997).

à Pour les rédacteurs jusqu'au 7<sup>e</sup> échelon :

- l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums ;  
Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.  
- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997).

#### **Indemnités des agents et adjoints administratifs**

Les Agents et Adjoins Administratifs bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

- \* agent administratif : IAT de l'échelle 2
- \* agent administratif qualifié : IAT de l'échelle 3
- \* adjoint administratif : IAT de l'échelle 4
- \* adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe : IAT échelle 5
- \* adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : IAT hors échelle

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997).

## **FILIERE TECHNIQUE**

### **Indemnités des ingénieurs territoriaux, techniciens et contrôleurs de travaux**

Ils bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la PSR (Prime de Service et de Rendement) dans la limite des taux institués par le décret n° 7218 du 5 janvier 1972.
- l'ISS (Indemnité de Sujétions Spéciales) dans la limite des taux institués par le Décret n° 2000-136 du 18 février 2000.

#### **Prime de Service et de Rendement (PSR)**

Ingénieur en chef	8 %
Ingénieur subdivisionnaire	6 %
Technicien chef	5 %
Technicien principal	5 %
Contrôleur principal	5 %
Technicien	4 %
Contrôleur	4 %

#### **Indemnité spécifique de service (ISS)**

	Coef./grade
Ingénieur en chef	42
Ingénieur subdivisionnaire	25
Technicien Chef	16
Technicien Principal	16
Technicien	10,5
Contrôleur Principal	16
Contrôleur	7,5

### **Indemnités des agents de maîtrise et agents techniques**

Ils bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- L'IAT conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
- Agent de maîtrise = IAT de l'échelle 5
- Agent de maîtrise qualifié = IAT de la nouvelle échelle indiciaire
- Agent de maîtrise principal = IAT de l'espace indiciaire spécifique

- Agent technique = IAT de l'échelle 3
- Agent technique qualifié = IAT de l'échelle 4
- Agent technique principal = IAT de l'échelle 5

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- L'IEMP dans la limite des montants de référence par grade  
(décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997)

### **Indemnités des Agents de Salubrité**

Ils bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 :
  - \* agent de salubrité : IAT de l'échelle 3
  - \* agent de salubrité qualifié : IAT de l'échelle 4
  - \* agent de salubrité principal : IAT de l'échelle 5
  - \* agent de salubrité chef : IAT hors échelle

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1977).

### **Indemnités des ConduCteurs Territoriaux**

Ils bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la première part de l'IRSSTS (Indemnité Représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaires) conformément au Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997).

### **INDEMNITES DES AGENTS D'ENTRETIEN**

Ils bénéficieront des primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

Agent d'entretien = IAT de l'échelle 2

Agent d'entretien qualifié = IAT de l'échelle 3

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- L'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97- 1223 du 26 décembre 1997)

### **FILIERE CULTURELLE**

#### **Indemnités des Attachés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques**

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IFTS dans la limite des montants maximums tels qu'institués dans le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- la PTF (Prime de Technicité Forfaitaire) dans la limite des montants fixés par le Décret n° 93-526 du 26 mars 1993.

#### **Indemnités des Assistants Qualifiés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques**

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les Assistants Qualifiés Hors Classe, Assistants Qualifiés de 1<sup>ère</sup> classe et les Assistants Qualifiés de 2<sup>e</sup> classe à partir du 6<sup>e</sup> échelon

- l'IFTS et dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- La PTF dans la limite des montants fixés par le Décret du 26 mars 1993.

à Pour les Assistants Qualifiés de 2<sup>e</sup> classe jusqu'au 5<sup>e</sup> échelon

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums ;

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- La PTF dans la limite des montants fixés par le Décret du 26 mars 1993.

#### **Indemnités des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques**

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les Assistants Hors Classe, les Assistants de 1<sup>ère</sup> Classe et les Assistants de 2<sup>e</sup> Classe à partir du 8<sup>e</sup> échelon

- l'IFTS et dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- La PTF dans la limite des montants fixés par le Décret du 26 mars 1993.

à Pour les Assistants de 2<sup>e</sup> Classe jusqu'au 7<sup>e</sup> échelon

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums ;

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- la PTF dans la limite des montants fixés par le Décret du 26 mars 1993.

### **Indemnités des Agents du Patrimoine**

Les Agents et Agents Qualifiés du Patrimoine bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

\* Agent du Patrimoine de 2<sup>e</sup> classe : IAT de l'échelle 2

\* Agent du Patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe : IAT de l'échelle 3

\* Agent Qualifié du Patrimoine de 2<sup>e</sup> classe : IAT de l'échelle 4

\* Agent Qualifié du Patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe : IAT de l'échelle 5

\* Agent Qualifié du Patrimoine hors classe : IAT hors échelle

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- la PSS (Prime de Sujétions Spéciales) des Personnels de Surveillance et d'Accueil dans la limite des montants fixés par le Décret n° 95-545 du 2 mai 1995.

### **FILIERE SPORTIVE**

#### **Indemnités des Educateurs des Activités Physiques et Sportives**

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les Educateurs Hors Classe, les Educateurs de 1<sup>ère</sup> Classe et les Educateurs à partir du 8<sup>e</sup> échelon

- l'IFTS et dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997)

à Pour les Educateurs jusqu'au 7<sup>e</sup> échelon

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums ;

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997)

### **FILIERE ANIMATION**

#### **Indemnités des animateurs Territoriaux**

Les animateurs bénéficieront de primes calculées sur la base de :

à Pour les animateurs Chefs, les animateurs Principaux et les animateurs à partir du 8<sup>e</sup> échelon

- l'IFTS et dans la limite des montants maximums tels qu'institués par le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 :

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997)

à Pour les animateurs jusqu'au 7<sup>e</sup> échelon

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997)

### **Indemnités des Agents et Adjoins d'Animation**

Les Agents et Adjoins d'Animation bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et dans la limite des montants maximums ;

\* Agent d'Animation : IAT de l'échelle 2

\* Agent d'Animation Qualifié : IAT de l'échelle 3

\* Adjoint d'Animation : IAT de l'échelle 4

\* Adjoint d'Animation Qualifié : IAT de l'échelle 5

\* Adjoint d'Animation Principal : IAT hors échelle

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (Décret n° 97-1223 du 26 janvier 1997)

### **FILIERE MEDICO-SOCIALE**

#### **Indemnités des médecins territoriaux**

Les médecins bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IS (Indemnité Spéciale) des Médecins Hors Classe dans la limite du taux moyen annuel conformément au Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 ;

- l'IT (Indemnité de Technicité) des Médecins Hors Classe dans la limite du taux moyen annuel conformément au Décret du 15 juillet 1991.

#### **INDEMNITES DES REEDUCATEURS TERRITORIAUX**

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la PS (Prime de Service) conformément au Décret n° 96-552 du 19 juin 1996 calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des traitements bruts des agents concernés, le montant individuel pouvant atteindre 17 % du traitement brut de l'agent.

#### **Indemnités des Assistants Territoriaux Socio-Educatifs**

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- L'IFRSTS (Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires) dans les limites des montants maximums tels qu'institués par le décret n° 2002-1105 du 20 août 2002

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- L'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97-1223 du 26 juin 1997)

### **Indemnités des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)**

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- l'IAT conformément au Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ;

\* ATSEM de 2<sup>e</sup> classe : IAT de l'échelle 3

\* ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe : IAT de l'échelle 4

Les montants individuels seront attribués selon les modalités figurant au tableau annexé à la présente délibération.

- l'IEMP dans la limite des montants de référence par grade (décret n° 97-1223 du 26 juin 1997).

### **Indemnités des auxiliaires de puériculture**

Les agents bénéficieront de primes calculées sur la base de :

- la PS (Prime de Service) conformément au Décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 dans la limite d'un montant individuel maximum égal à 17 % du traitement brut.

### **FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE -**

#### **Indemnités des Gardiens de Police**

Les agents bénéficieront d'une prime calculée sur la base de :

- la PSMF (Prime Spéciale Mensuelle de Fonction) des agents de Police Municipale conformément aux Décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 au maximum de 18 % du traitement mensuel brut soumis à pension.

## REGLES RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

### **A - Les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)**

L'exercice des heures supplémentaires et leur mode de rémunération sont régis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui prend en compte des dispositions contenues dans les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail.

La présente délibération a pour objet de rappeler et préciser les règles relatives au régime des Heures Supplémentaires.

**1** - Conformément au Décret du 14 janvier 2002 des IHTS pourront être versées :

- aux agents de catégorie C

- aux agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380.

Des dérogations peuvent être admises pour les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380 dès lors que les conditions indiquées dans le Décret du 14 janvier 2002 sont respectées. Sont concernés à la ville de Niort, les agents de catégorie B relevant du cadre d'emplois des contrôleurs lorsqu'ils interviennent dans le cadre des astreintes d'exploitation.

**2** - Seules les Heures Supplémentaires réellement effectuées, à la demande expresse du Chef de Service peuvent donner droit soit à rémunération, soit à récupération.

3 - Sont considérées comme des Heures Supplémentaires les heures effectuées en dehors des bornes horaires du cycle de travail.

4 - Le nombre des Heures Supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 h. Les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

5 - Une dérogation au contingent des 25 h est cependant possible, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Ces exceptions au principe pourront être accordées dans les limites prévues au I de l'article 3 du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT.

Ainsi et dans tous les cas, la durée totale de travail hebdomadaire (Heures Supplémentaires incluses) ne devra pas dépasser les 48 h, ni 44 h sur une période de 12 semaines consécutives.

Les représentants du personnel au CTP devront être immédiatement informés de cette situation.

6 - Il est rappelé que les IHTS ne sont en aucun cas cumulables avec les IFTS.

Elles ne peuvent être accordées aux agents pour les périodes pendant lesquelles ils sont indemnisés au titre de leur déplacement (trajet, repas, nuités).

7 - L'astreinte ne peut être indemnisée par des IHTS que lorsqu'il y a intervention effective.

#### **B - Les IFCE (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections)**

Les agents, non éligibles aux IHTS qui accomplissent des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, pourront percevoir une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) conformément aux décrets n° 86-252 du 20 février 1986 et 2002-63 du 14 janvier 2002.

#### MODALITE D'APPLICATION ET DE VERSEMENT DES PRIMES

#### **MODALITES D'APPLICATION ET DE VERSEMENT DES PRIMES**

- Les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

- Conformément à la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiant l'article 88 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 les agents qui subiraient une baisse de leur Régime Indemnitare, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieront à titre individuel, du maintien du montant indemnitare dont ils bénéficiaient à la date d'application de la présente délibération conformément aux dispositions réglementaires antérieures.

- Le Maire fixera par arrêté les attributions individuelles.

Des modulations seront appliquées en fonction du présentisme et de la manière de servir conformément au tableau ci-dessous :

CAS DE MODULATION DU RI	REGIME INDEMNITAIRE VERSE A RAISON DE :	DUREE	EFFET
- lettre d'observation du Maire sur le comportement professionnel	75 %	1 mois	immédiat
- avertissement	75 %	3 mois	immédiat
- blâme	75 %	6 mois	immédiat
- exclusion	75 %	1 an	immédiat
- note inférieure à 10	75 %	1 an	après notification de la notation définitive
- baisse de note de 2 points			



hors changement de poste	85 %	1 an	après notification de la notation définitive
- arrêts de maladie ordinaire de plus de 21 jours calendaires et de plus de 4 arrêts non consécutifs au cours de l'année N	90 %	1 an	à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année N + 1

- Les primes et indemnités fixées par la présente délibération seront versées mensuellement.
- Les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier **2004**.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au BP 2004.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- adopter le régime indemnitaire ci-dessus défini.

**LE CONSEIL ADOPTE**

Pour : 36  
 Contre : 0  
 Abstention : 0  
 Non participé : 0  
 Excusé : 9

Pour le Maire de Niort  
**Alain BAUDIN**  
 L'Adjoint au Maire

**Luc DELAGARDE**

[Ordre du jour](#)